

## Arrêt

n° 333 656 du 2 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. PRUDHON  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 17 avril 2025 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note déposée en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIDISHEIM *loco* Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique 1<sup>er</sup> mars 2021.

1.2. Par l'intermédiaire de ses parents, il a introduit une demande de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 26 octobre 2022, via ses parents, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi en raison de l'état de santé de son père, laquelle a été déclarée fondée le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il a alors été mis en possession d'une carte A. Il a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour, laquelle a été rejetée dans une décision du 28 novembre 2024. Dans son arrêt n°333 655 prononcé le 2 octobre 2025, le Conseil a annulé cet acte.

1.4. En date du 17 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*  
*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Ottignies/Louvain-la-Neuve le 16.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.*  
*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.03.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion.*  
*Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*

*La demande de prolongation de l'autorisation de séjour pour raison médicale introduite le 30.10.2024, par le père de l'intéressé a été refusée le 28.11.2024.*

*L'intéressé déclare qu'il vit en Belgique depuis 4 ans avec son père et sa mère. Il ne donne pas plus de précisions sur la raison de son séjour.*

*Selo[n] le dossier [administratif], il apparaît que l'intéressé était mineur lorsqu'il est arrivé en Belgique et qu'il a suivi sa famille.*

*Le 01.03.2021, toute la famille a introduit une demande de protection internationale, déclarée non-fondée le 03.10.2022.*

*Le 17.09.2021, les parents de l'intéressé ont introduit une demande 9ter de régularisation pour raison médicale, déclarée irrecevable le 22.10.2021. Le 26.10.2022, les parents de l'intéressé ont introduit une deuxième demande 9ter de régularisation pour raison médicale, déclarée recevable et fondée le 01.09.2023. L'intéressé et ses parents ont dès lors bénéficié d'une autorisation de séjour limité.*

*La prolongation de ce séjour a été refusée le 28.11.2024. Un recours non-suspensif auprès du CCE est en cours.*

*A noter que l'intéressé n'a pas déclaré avoir de problèmes médicaux et que les demandes 9 ter démontrent qu'il s'agit [d]e son père qui souffre de problèmes médicaux, lesquels ne correspondent plus aux critères d'octroi d'une autorisation de séjour limité.*

*Le fait que les parents de l'intéressé vivent en Belgique (eux aussi en situation de séjour illégal depuis le refus de prolongation de l'autorisation de séjour) n'entre pas en ligne de compte pour la protection d'une vie de fa[m]ille au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses parents.*

*En outre, le fait que les parents de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont [nu]i à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.*

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.  
Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjournier en Belgique depuis 4 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de prolongation du 28.11.2024.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public .

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Ottignies/Louvain-la-Neuve le 16.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.03.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion.

Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*La demande de protection internationale introduit le 01.03.2021 a été considérée comme infondée par la décision du 03.10.2022.*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour les motifs suivants :*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, voir la motivation de l'article 74/14, 3° dans la partie "ordre de quitter le territoire".*

*L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.*

*L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans.*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de prolongation du 28.11.2024.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :*

*3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Ottignies/Louvain-la-Neuve le 16.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires.*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.03.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion.*

*Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, [M.M.], attaché, délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration, prescrivons au Chef de corps de la police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, et au responsable du centre fermé de Vottem, de faire écrouer l'intéressé, [T.S.], au centre fermé de Vottem à partir du 17.04.2025 ».*

1.5. Dans son arrêt n° 325 895 du 25 avril 2025, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'acte querellé.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte ») ;
- de l'article 62 de la [Loi] ;
- de l'article 74/14 de la [Loi] ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche « quant à la vie privée et familiale du Requérant et aux éléments supplémentaires de dépendance entre ce dernier, âgé de seulement 18 ans, et ses parents », elle expose « 13. EN CE QUE la décision querellée fait mention du fait que les parents de Monsieur [T.] vivent en Belgique « eux aussi en situation de séjour illégal depuis le refus de prolongation de l'autorisation de séjour ». D'après la Partie adverse, cela n'entre pas en ligne de compte pour la protection d'une vie de famille au sens de l'article 8 de la CEDH. La décision querellée est motivée comme suit : « Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas

entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec ses parents. » (Pièce n° 1) [...]. L'Office des Etrangers rappelle également que le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu et indique le fait que les parents de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH.

14. ALORS QUE le Requérant conteste le fait que ses parents qui vivent également en Belgique, n'entrerait pas en ligne de compte dans l'appréciation de son droit à la protection de sa vie familiale, alors qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance en l'espèce.

15. L'article 7 de la Charte et l'article 8 de la CEDH consacrent et protègent le droit à la vie privée et familiale et il est indéniable qu'il existe une cellule familiale et une vie familiale effective entre le Requérant et ses parents. En effet, le Requérant est arrivé en Belgique avec ses parents à l'âge de 14 ans, [mineur] d'âge, il a, depuis son enfance, toujours habité avec ses parents. Il est fils unique et entretient une relation filiale très forte avec ses parents. Après l'octroi d'un titre de séjour limité à toute la famille en raison des graves problèmes de santé de son père (transplantation rénale, insuffisance rénale chronique, diabète de type 2 compliqué, hypertension artérielle sévère, néphropathie diabétique sévère, multiples facteurs de comorbidité), il continue à vivre avec ses parents. La vie familiale du Requérant avec ses parents a toujours existé depuis sa naissance et n'a jamais été interrompue. Cette vie familiale en Belgique a débuté alors qu'ils étaient tous en séjour régulier. A ses 18 ans (le 13 juillet 2024), il n'a pas quitté le foyer familial, étant toujours dépendant de ses parents. Sa mère travaillait jusqu'il y a peu comme aide-ménagère. Le Requérant était à la recherche d'un emploi pérenne, étaient donc entièrement à la charge financière de ses parents. Il ressort du dossier administratif, que la seule adresse connue pour le Requérant était celle de ses parents [...]. D'ailleurs, le refus de prolongement de séjour fut notifié le 31 janvier 2025 aux trois membres de la famille nucléaire par l'administration communale de Schaerbeek.

16. La vie familiale entre Monsieur [T.] et ses parents en Belgique est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« CEDH »). L'article 8 CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». L'article 7 de la Charte dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ». Aux fins de pouvoir définir exactement ce qu'implique l'article 8 CEDH, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (ci-après « La cour de Strasbourg » ou la « Cour Eur. D.H. »). Dans certains « leading cases », la Cour de Strasbourg a clairement fait le lien entre la problématique du droit au respect de la vie familiale et celle des droits des étrangers. La Cour européenne des droits de l'homme s'est posé[e] la question de l'impact des décisions concernant les immigrés sur la vie familiale des personnes concernées. Si la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que la CEDH ne garantit pas, comme tel, le droit d'un étranger d'entrer et de rester sur le territoire d'un pays donné, il n'en reste pas moins que selon sa jurisprudence, des mesures d'expulsion d'un étranger peuvent affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de ce dernier, et dès lors potentiellement contreviennent à l'article 8 CEDH. C'est l'arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, du 27 mai 1985, qui a posé le principe de la protection de la vie privée et familiale des étrangers. Il va de soi que, dans le cas qui nous occupe, priver le Requérant de la possibilité de demeurer auprès de ses parents auprès desquels il a passé toute son enfance, son adolescence, et son t[o]ut début de v[i]e d'adulte (8 mois) contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH.

17. Certes, toute atteinte à la vie privée d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite, l'article 8 CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes : • l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée doit être conforme à la loi ; • l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH ; • il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

18. L'ingérence de l'Etat belge dans la vie privée du Requérant, consistant ici en un retour en Albanie, pourrait ne pas être considérée comme conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique, puisque cet éloignement du territoire serait la conséquence selon la Partie adverse de l'irrégularité de son séjour et de la prétendue menace qu'il constituerait pour l'ordre public. Cette première condition est sujette à discussion et contradiction. Puisque même si le Requérant n'est pas autorisé au séjour, il a cependant introduit un recours contre le refus de renouvellement de son séjour, qui n'était assorti d'aucun OQT, et de celui de ses parents et ce recours devrait être considéré comme suspensif (voir infra le second moyen développé au II.2.). Ensuite, la prétendue menace que constituerait le Requérant pour l'ordre public, est contestée et contestable (voir infra n° 22 à 24). Cette première condition n'est pas remplie de facto.

19. On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. Il s'agit ici de contrôler l'immigration. Quant au fait que ce but légitime serait de protéger l'ordre public. Cela est hautement contestable et contesté (voir infra n° 22 à 24), concernant la prétendue

dangerosité du Requérant qui est défaillante et non établie. 20. Quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi, ici le contrôle de l'immigration, et les moyens employés pour y arriver, contrairement à ce qu'indique l'Office des Etrangers, la réponse ne peut être que négative (cfr. Cour Eur. D.H., arrêt Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988 ; Cour. Eur. D.H., arrêt B.A.C c. Grèce du 13 octobre 2016 ; Cour. Eur. D.H., arrêt Hoti c. Croatie du 26 avril 2018). La Partie adverse motive la décision attaquée en avançant que : - « La société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles » (Pièce n° 1) ; - « L'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable » (Pièce n° 1) ; - « Le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. » (Pièce n° 1). Pourtant, l'éloignement du territoire de Monsieur [T.], effectué dans un but de contrôle de l'immigration, doit être considéré comme totalement disproportionné lorsque mis en balance avec l'intérêt de ce dernier à rester aux côtés de ses parents en Belgique. À cet égard, il y a lieu de se référer à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt I. M. c. Suisse du 9 avril 2019 qui concerne un ressortissant kosovar condamné en 2003 pour viol, ce qui avait conduit les autorités suisses à ordonner son expulsion, la Cour Eur. D.H. a examiné la situation à la lumière de l'article 8 de CEDH et estime que cette mesure porterait atteinte à sa vie familiale, notamment en raison de la présence de ses enfants mineurs nés en Suisse et de sa relation de dépendance avec ses enfants majeurs. S'agissant de l'évaluation de la proportionnalité de la mesure d'éloignement, la Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas correctement mis en balance les différents intérêts en jeu. Selon la Cour, l'approche des autorités se limitait à des considérations telles que la gravité de l'infraction, le risque de récidive et les éventuelles difficultés en cas de retour au Kosovo. La Cour a souligné que d'autres aspects essentiels, tels que les attaches sociales, culturelles et familiales en Suisse, le handicap du requérant, sa dépendance vis-à-vis de ses enfants majeurs, l'évolution de sa conduite après sa condamnation, ainsi que l'effet de son état de santé sur le risque de récidive, avaient été négligés. En conséquence, elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH. Dans un arrêt P. J. and R. J. c. Suisse du 17 septembre 2024, la Cour Eur. D. H. conclut également à la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que les autorités suisses n'ont pas procédé à une mise en balance [adéquate] entre les intérêts individuels du requérant et les intérêts publics lorsqu'une décision d'éloignement se fondait uniquement sur la nature et la gravité de l'infraction du requérant, sans tenir compte d'autres éléments du dossier, notamment le fait que le requérant n'avait été condamné qu'à une peine avec sursis. Dans un arrêt Martinez Alvarado c. Pays-Bas du 10 décembre 2024 relatif à une décision de rejet de demande de regroupement familial, la Cour Eur. D.H. rappelle que la vie familiale entre des parents et leurs enfants adultes ou entre des frères et sœurs adultes ne relève de la vie familiale au sens de la convention que si les intéressés peuvent démontrer l'existence « d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Elle souligne que les critères de dépendance doivent être évalués au cas par cas en tenant compte de la relation en cause et d'autres circonstances pertinentes. Les éléments supplémentaires de dépendance peuvent notamment être liés à l'état de santé, aux conditions financières ou matérielles, et ils résultent souvent d'une combinaison de ces facteurs. 21. En l'espèce, en prenant la décision attaquée, la Partie adverse ne prend pas suffisamment en considération des éléments primordiaux afin de procéder à l'examen de proportionnalité de justifie l'article 8 de la CEDH. 22. Il convient d'analyser les critères de dépendance et de tenir compte de la relation en cause et d'autres circonstances pertinentes. Tout d'abord, Monsieur [T.] est un jeune homme encore en pleine construction. Il a eu 18 ans au mois de juillet 2024. Le Requérant est arrivé en Belgique alors qu'il était encore mineur, afin d'accompagner ses parents fuyant des persécutions liées à leur origine ethnique. En outre, il convient de tenir compte de l'état de santé de Monsieur [B.T.], le père du Requérant, qui est atteint de graves problèmes de santé. En raison de la gravité de l'état de santé de ce dernier, la famille a bénéficié d'un titre de séjour entre le 1er septembre 2023 et la décision de refus de prolongation du 27 novembre 2024. Les parents du Requérant résident toujours en Belgique, et ce malgré la décision de refus de prolongation de leur séjour qui leur a été notifiée en date du 31 janvier 2025, dès lors qu'une requête en annulation et en suspension a été introduite devant Votre Conseil et que la procédure est toujours pendante. De plus, Monsieur [B.T.] est toujours gravement malade et est dans l'impossibilité de voyager en Albanie. Ce dernier nécessite un accompagnement au quotidien, rôle que son épouse et son fils, le Requérant, assurent de manière concrète. Cela traduit un véritable lien de dépendance. 23. Ensuite, le Requérant souligne le fait que contrairement aux requérants dans les jurisprudences mentionnées ci-dessus, il n'a jamais été condamné par un tribunal correctionnel et il n'a fait l'objet d'aucune peine. Il ressort du dossier administratif du Requérant que Monsieur [T.] a été « relaxé judiciairement ». Partant, il ne semble pas qu'une volonté de poursuite pénale ait été exprimée par le ministère public, cela témoigne de l'absence de dangerosité du Jeune Requérant. La décision querellée fait mention du « caractère violent de ces faits et leur répétition » (Pièce n° 1). 24. Monsieur [T.] ne présente aucun antécédent judiciaire mis à part un rapport administratif pour avoir été « intercepté en flagrant délit de rébellion » établit lorsqu'il était encore mineur, au mois de mars 2024. Il n'a jamais été présenté devant un juge de la jeunesse ni cité à comparaître devant le juge de la jeunesse pour ces faits. Un premier fait de « rébellion » impliquait un contrôle par des policiers en civil, ce qui explique en partie la réaction Du Requérant qui s'est senti « agressé » alors qu'il s'agissait d'un contrôle administratif par des policiers en civil. Ce fait n'a donné lieu à aucune condamnation, ni présentation devant un juge de

jeunesse, seulement à un rapport administratif. Notons que ce rapport administratif ne figure pas au dossier administratif de la Partie adverse. 25. Le second incident relevé fut lorsqu'il a été intercepté durant une bagarre le 16 avril 2025, mais là encore, aucune procédure pénale n'a été engagée. Cela confirme une nouvelle fois que le Requérant ne constitue pas aux yeux du Parquet une menace à l'ordre public, sinon il aurait fait l'objet d'une procédure accélérée avec comparution immédiate. Les circonstances de cet incident sont les suivantes : le Requérant en quittant sa place dans le train, ne trouvait plus son portefeuille. De retour à la place qu'il occupait, un passager l'occupait et était vivre. A l'interpellation du Requérant, ce dernier l'a insulté et eut un geste en sa direction mimant un coup qu'il allait porter. Le requérant a surréagi et a frappé ce passager se sentant agressé. Il regrette sincèrement son geste et est conscient des conséquences encore plus dramatiques qu'aurait pu avoir son geste. Contrairement à ce qu'indique la Partie adverse, les seuls faits retenus à son encontre relèvent d'un incident isolé et sans suite judiciaire. Partant, le casier judiciaire de Monsieur [T.] est vierge. Il ne constitue pas une menace grave pour l'ordre public. La motivation de la Partie adverse est incorrecte. 26. Pour finir, les parents du Requérant constituent ses seuls repères affectifs et sociaux. La présence continue de ses parents à ses côtés, depuis sa naissance, atteste d'un lien familial fort et effectif, au-delà des seuls « liens affectifs normaux ». Pour rappel, le Requérant n'est âgé que de 18 ans. En outre, Monsieur [T.] n'est plus scolarisé depuis la fin de la procédure d'asile, ce qui accentue sa précarité et renforce son besoin de stabilité familiale. 27. Notons également que le Requérant n'a aucun lien réel ou effectif avec son pays d'origine, l'Albanie, où il ne dispose d'aucun réseau familial ni soutien social. Il ressort par ailleurs de l'audition du Requérant du 17 avril 2025 (voir dossier administratif, question n° 9) qu'il n'a pas d'autre membre de sa famille en Albanie. 28. En conclusion, à la lumière des principes consacrés par la jurisprudence européenne en matière de respect de la vie privée et familiale et au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Requérant se trouve dans une situation de dépendance émotionnelle, sociale, financière et matérielle vis-à-vis de ses parents. Cette dépendance est d'autant plus marquée en raison de la situation médicale grave de son père, nécessitant un accompagnement quotidien assuré par la cellule familiale, et du manque total de lien réel ou effectif avec le pays d'origine. 29. Par ailleurs, l'absence de toute condamnation pénale, conjuguée à la nature isolée et sans suite judiciaire des incidents évoqués, ne permet pas de conclure à une menace grave pour l'ordre public dans le chef du Requérant. 30. En tenant compte de ces éléments primordiaux, la troisième condition n'est pas satisfaite. Pour cette raison, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La Partie adverse n'a pas procédé à un examen approfondi et exhaustif de la situation familiale du Requérant. 31. Quant à l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, l'arrêt n° 325 895 du 25 avril 2025 de Votre Conseil est motivé comme suit : « 3.3.5. S'agissant de « (...) démontrer] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance », le Conseil constate, *prima facie*, qu'il ressort du dossier administratif, plusieurs liens de dépendance entre le requérant et ses parents, ainsi : - le fait que le requérant soit arrivé mineur (à l'âge de quatorze ans) avec ses parents ; - que la famille a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la [Loi] pour le père et l'obtention, dans un premier temps, d'un tel séjour pour toute la famille ; - que le requérant est devenu majeur en juillet 2024 mais n'a jamais quitté le domicile familial ; - et qu'il dépend financièrement de ses parents » (CCE, arrêt n° 325 895 du 25 avril 2025). 32. Dans l'arrêt de suspension du 25 avril 2025, Votre Conseil fait référence au point 65 de l'arrêt Vh. C. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justicie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justicie contre I. O. selon lequel « il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers ». En l'espèce, le Conseil met en lumière les éléments suivants pour conclure que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée sur la proportionnalité de l'atteinte à l'article 8 de la CEDH : - « que le rapport rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21 mars 2024, relatif aux faits de

rébellion, ne figure pas au dossier administratif. En termes de recours, la partie requérante conteste les faits puisqu'elle déclare que lors de ce contrôle les policiers étaient en civils et que le requérant s'est senti agressé. Elle ajoute que ce dernier n'a jamais été présenté devant le juge de la jeunesse. Le dossier étant incomplet sur ce point, le Conseil ne peut vérifier la véracité des faits allégués et procéder ainsi à son contrôle de légalité sur cette partie de la motivation : - que le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Ottignies/Louvain-la-Neuve du 16 avril 2025, relatif au flagrant délit de « coups et blessures volontaires », reste le seul élément dont le Conseil peut avoir égard ; - et qu'en se basant sur le rapport précité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance à tout le moins quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente une menace grave pour l'ordre public. » (CCE, arrêt n° 325 895 du 25 avril 2025) ».

2.3. Dans une deuxième branche, « quant à l'absence de délai à l'obligation de quitter le territoire », elle développe « 33. EN CE QUE la Partie adverse invoque un risque de fuite et la menace à l'ordre public pour justifier qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. 34. ALORS QUE le 1° de cet article prévoit qu'il peut être dérogé au délai ordinaire de trente jours lorsque : 1° il existe un risque de fuite. La décision est motivée comme suit : « L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 4 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de prolongation du 28.11.2024. » (Pièce n° 1). En outre, il existerait un risque de fuite en raison de l'absence de collaboration du Requérant avec les autorités. La Partie adverse renvoie à l'article 74/14 § 3, 1° de la [Loi] en invoquant le risque de fuite. Le risque de fuite est défini à l'article 1 § 2 de la [Loi]. 35. Pourtant, le risque de fuite invoqué n'est pas étayé par le moindre élément objectif dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif de l'OE que : - la Partie adverse avait connaissance de l'adresse du Requérant à [...] (voir note de Madame [M.M.] du 17 avril 2025) ; - Le Requérant n'était pas sous le coup d'un OQT. Le refus de renouvellement de séjour n'était pas accompagné d'un OQT ; - Le défaut de collaboration n'est aucunement étayé. Le Requérant n'était pas soumis à une obligation de retour, et donc a fortiori il n'a pas reçu de convocation d'un coach ICAM puisqu'aucun OQT ne lui fut délivré précédemment. - Le Requérant a introduit un recours contre la décision de refus de renouvellement, ce recours devrait être suspensif selon la jurisprudence de la CJUE. Il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir « essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le refus de prolongation du 28.11.24 » mais notifié que le 31.01.2025. - La décision querellée est motivée comme suit : « L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la [Loi] et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel » alors que la Partie adverse connaît l'adresse du Requérant qui vit en Belgique depuis plus de 4 années (et ne vient pas d'arriver, contrairement à la disposition citée) ce qui est confirmé par son Dossier administratif et sait qu'il a introduit un recours auprès de votre Conseil qui devrait être suspensif ; Par ailleurs, l'invocation de ce risque apparaît manifestement disproportionnée, dans la mesure où la Partie adverse sait pertinemment que le Requérant est engagé dans une procédure introduite devant Votre Conseil, à la suite du recours introduit contre la décision de refus de prolongation de séjour de sa famille. Ce recours est toujours pendant. Contrairement à ce qu'indique la Partie adverse, le Requérant démontre précisément sa volonté de rester sur le territoire le temps de la procédure devant Votre Conseil. En outre, il convient de souligner le fait que la décision de refus de prolongation de séjour de la famille n'a pas été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le Requérant se trouvait en situation de séjour irrégulier mais non en séjour illégal et le recours introduit le 27 février 2025 devrait être revêtu d'un caractère suspensif. Enfin, il est important de corriger l'affirmation de l'Office des Étrangers selon laquelle le Requérant n'aurait entrepris aucune démarche de régularisation depuis le refus du 28 novembre 2024. En réalité, cette décision ne lui a été notifiée que le 31 janvier 2025. Partant, quant au risque de fuite, la motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante et inadéquate. 36. ALORS QUE le 3° de cet article prévoit qu'il peut être dérogé au délai ordinaire de trente jours lorsque : 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public (article 74/14 § 3, 3°) La motivation de la Partie adverse est rédigée comme suit : « Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police d'Ottignies/Louvain-la-Neuve le 16.04.2025 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 21.03.2024, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de rébellion. Eu égard au caractère violent de ces faits et à leur répétition, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. » (Pièce n° 1). 37. Pourtant, Monsieur [T.] n'a jamais été condamné par une instance pénale, ni même fait l'objet d'une quelconque peine. Au contraire, il y est expressément indiqué qu'il a été relaxé judiciairement, et aucune volonté de poursuite pénale ne semble avoir été exprimée par le ministère public. La décision querellée fait état du « caractère violent de ces faits et à leur répétition » (Pièce n° 1). Contrairement à ce qu'affirme la Partie adverse, les faits invoqués sont des incidents isolés, sans suite judiciaire, et ne peuvent être considérés comme constituant une menace grave pour l'ordre public. 38. En ce qui concerne le premier fait, relatif à une présumée rébellion, il s'agissait d'un contrôle effectué par des policiers en civil, ce qui peut expliquer, au moins partiellement, la réaction du Requérant. Ce fait n'a donné lieu ni à poursuites ni à condamnation, mais uniquement à l'établissement d'un rapport administratif. Quant au second incident, survenu lors d'une bagarre le 16 avril 2025, il n'a pas davantage donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale, ni à une quelconque mesure judiciaire. Partant, Monsieur [T.] ne présente aucun antécédent judiciaire hormis un

*rapport administratif relatif à des faits de « rébellion » survenus lorsqu'il était encore mineur, au mois de mars 2024. Il n'a jamais été présenté devant un juge d'instruction ou un juge de la jeunesse ni cité à comparaître devant un juge de la jeunesse ou correctionnel dans ce cadre.* 39. Le casier judiciaire de Monsieur [T.] est vierge et il ne peut être considéré que le Requérant constitue une menace grave pour l'ordre public. La motivation de l'acte attaqué est dès lors manifestement insuffisante et manifestement erronée ».

2.4. Dans une troisième branche, « quant à la reconduite à la frontière », elle souligne « 40. EN CE QUE la décision querellée invoque un risque de fuite et la menace à l'ordre public pour décider de la reconduite du requérant à la frontière. 41. ALORS QUE quant au risque de fuite et à la menace à l'ordre public, la même argumentation que celle développée sous la deuxième branche du 1er moyen s'impose ici également. Quant au risque de fuite, la motivation de la décision querellée est insuffisante et inadéquate. Quant à la menace à l'ordre public, les deux incidents invoqués sont des incidents isolés, et le casier judiciaire du Requérant est vierge. Il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ».

2.5. La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- Des articles 5, 13 et 14 de la directive 2008/115 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « Directive Retour ») ;
- De l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte) et de l'article 13 de la C.E.D.H. ».

2.6. Elle argumente « 42. EN CE QUE la Partie adverse indique à plusieurs reprises que le recours introduit contre la décision de refus de prolongation 9ter devant le Conseil du Contentieux des Etrangers est non suspensif. 43. ALORS QU'il ressort de l'article 5 de la Directive Retour que : « Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte: a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de nonrefoulement. » [...]. Les articles 13 et 14 de la Directive Retour sont formulés comme suit : « Article 13 Voies de recours 1. Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. 1. L'autorité ou l'instance visée au paragraphe 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension tempo raire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale. 2. (...). Article 14 Garanties dans l'attente du retour 1. Sauf dans la situation visée aux articles 16 et 17, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 7 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 9 : a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue; b) les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés; c) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour; d) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte. 2. Les États membres confirmant par écrit aux personnes visées au paragraphe 1, conformément à la législation nationale, que le délai de départ volontaire a été prolongé conformément à l'article 7, paragraphe 2, ou que la décision de retour ne sera temporairement pas exécutée. » [...]. L'article 47 de la Charte est formulé comme suit : « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. (...). » 44. ALORS QU'en date du 27 février 2025, le Requérant un introduit un recours contre la décision de refus de prolongation 9ter et que ce recours est toujours pendant (CCE n° 333 696). 45. Ce recours fait suite à une décision de l'Office des Etrangers qui concerne l'ensemble des membres de la famille [T.], raison pour laquelle elle n'a été attaquée que dans un seul recours. 46. Il convient d'insister sur le fait qu'il ressort de la Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt Abdida que le droit belge n'est pas conforme au droit européen, qui exige le droit à un recours suspensif. Dans un arrêt Abdida du 18 décembre 2014 (n°C-562/13), la Cour a statué sur renvoi préjudiciel de la Cour du travail de Bruxelles en une affaire opposant Monsieur ABDIDA au CPAS d'Ottignies Louvain-la-Neuve. L'affaire concernait un migrant gravement malade, dont la demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la [Loi] avait fait l'objet d'une décision de refus, contestée devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, devant lequel la procédure était en cours de traitement. La Cour a estimé que la décision de refus de séjour est à qualifier de « décision de retour » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115 (§39). La Cour a dès lors examiné les articles 13 et 14 de cette directive « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (directive « retour »). L'article 13 la possibilité d'obtenir la suspension temporaire, ou automatique, de l'exécution de la décision de retour. Le droit belge prévoit l'octroi d'une possibilité de demander la suspension, et elle n'est pas automatique. La Cour, après avoir examiné les articles 13 et 14

de la directive « retour », sous l'angle du recours effectif, a estimé que les caractéristiques de ce recours devaient être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte aux termes duquel toute personne dont les droits et les libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues audit article. (§45). Elle a dès lors puisé dans l'article 47 de la Charte le fondement du recours effectif. La Cour a estimé ensuite que « dans les cas très exceptionnels où l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas violerait le principe de non-refoulement, les États membres ne peuvent donc pas, conformément à l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, procéder à cet éloignement »(§48) et que « Ces cas très exceptionnels sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente » (§50). Ce § 50 constitue le cœur du raisonnement de la Cour. La Cour a écrit que l'effectivité du recours exige de disposer d'un recours effectif. Selon le requérant, le recours doit être suspensif dans tous les cas c'est-à-dire dès l'introduction du recours. La Cour l'affirme très clairement dans le §53 de son arrêt : « Il résulte de ce qui précède que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé » [...]. 47. En tout état de cause, il ressort des considérations contenues dans le § 50 de l'arrêt Abdida repris ci-dessus que la CJUE vise tout « grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115 », et pas seulement le grief « fondé ». Le grief invoqué suffit, et tant qu'il n'a pas été examiné par l'autorité compétente, le recours contre la décision de retour doit être suspensif. Tel qu'interprété ci-dessus, il convient de déterminer les effets en droit belge de cet arrêt Abdida. 48. En l'espèce, la primauté qu'il convient d'accorder au droit européen tel qu'interprété par la Cour de Justice, doit faire prévaloir la solution dégagée par la Cour en son arrêt Abdida. Cette primauté du droit européen est une constante dans la jurisprudence de la Cour depuis un arrêt Simmenthal du 9 mars 1978 n°106/77. Partant, le droit belge n'est pas conforme au droit européen, qui exige le droit à un recours suspensif. Ainsi, le demandeur de séjour 9ter ne peut être expulsé dès le moment où il a introduit un recours contre une décision de refus de séjour ou a fortiori un recours contre une décision de refus de prolongation de séjour sur pied de l'article 9ter, comme dans le cas qui nous occupe. En l'espèce, il s'agit du père du Requérant qui est gravement malade, et son fils, le Requérant, ne peut pas retourner en Albanie sans son père, et la décision de refus de prolongation le concerne également directement. 49. Bien que les enseignements de l'arrêt Abdida de la CJUE pourraient ne pas trouver à s'appliquer au Requérant, en raison de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH pour Monsieur [S.T.] à ce stade de la procédure, Votre Conseil indique dans l'arrêt n° 325 895 du 25 avril 2025 que ce risque ne peut être exclu pour le père du Requérant. Partant, « il ne peut être déduit de l'illégalité qu'il peut accompagner le requérant au pays d'origine pour y poursuivre la vie familiale » (CCE, arrêt n° 325 895 du 25 avril 2025). 50. Soulignons qu'en l'espèce, une demande de mesures provisoires n'aurait pu être introduite. En effet, il n'est pas possible de scinder l'examen du recours dirigé contre la décision de refus de prolongation entre les 3 Requérants et d'introduire une demande de mesures provisoires. En effet, l'Office des Étrangers a rendu une seule et même décision concernant les parents du Requérant ainsi que ce dernier, décision qui n'engendre donc qu'un seul recours en annulation et en suspension. Par conséquent, le Requérant ne peut pas faire revenir la cause de manière urgente devant Votre Conseil de façon isolée. Cela d'autant plus qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est assorti à ce refus de prolongation. Les parents du Requérant ne sont pas privés de leur liberté, ni sous le coup d'un OQT et ne peuvent dès lors faire examiner leur recours selon le mécanisme des mesures provisoires devant Votre Conseil. Il convient de souligner que, dans le cadre de la présente affaire, seul le Requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Dès lors, étant donné que le recours contre le refus de prolongation 9ter ne peut être scindé, la condition d'urgence requise pour introduire une demande de mesures provisoires en extrême urgence n'était pas remplie à l'égard des parents du Requérant. 51. Il convient dès lors d'annuler la décision attaquée afin de préserver le droit au recours effectif du Requérant ».

### 3. Discussion

3.1. Interrogée quant aux conséquences de l'éventuelle annulation de la décision de refus de renouvellement du séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée par le recours enrôlé sous le numéro 333 696, sur l'acte attaqué, la partie requérante déclare que le requérant ainsi que ses parents seraient en séjour légal, et précise, dès lors, maintenir un intérêt.

La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.2. La décision de rejet du 28 novembre 2024 visée au point 1.3. du présent arrêt, étant annulée par l'arrêt n° 333 655 prononcé le 2 octobre 2025 par le Conseil, la demande de prorogation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi redevient pendante.

L'ordre de quitter le territoire attaqué n'étant pas compatible avec une telle demande, il s'impose de l'annuler également pour des raisons de sécurité juridique.

Partant, il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements du recours, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 17 avril 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE